

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Social – Services à la population

OBJET : Règlements de fonctionnement des 5 établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) gérés par la CCFE

Le 19 juillet 2023 à 13h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 13 juillet 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, au siège de Feurs, dans la salle du conseil.

Présents : M. Pierre VERICEL ; M. Didier BERNE ; M. Gérard DUBOIS ; M. Christian DENIS ; M. Gilles DUPIN ; Mme Simone COUBLE ; Mme Véronique CHAVEROT, M. Gérard MONCELON ; M. Georges ROCHETTE ; M. Sébastien DESHAYES ; M. Robert FLAMAND ; M. Christian MOLLARD ; Mme Marianne DARFEUILLE ; M. Jacques LAFFONT ; M. Jacques DE LEMPS

Pouvoirs :

Absent excusé : M. Christophe GUILLARME

Secrétaire de séance : M. Didier BERNE

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents : 15
Nombres de vote **POUR** : 15
 CONTRE :
 ABSTENTIONS :
 NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230719-20230011907BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2023

Vu le projet de Règlement « Fonctionnement des EAJE », tel ci-annexé,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Considérant l'évolution réglementaire du cadre national d'accueil du jeune enfant, et la nécessité d'adapter celui-ci à nos 5 structures accueillant des jeunes enfants,

Considérant que l'actualisation du règlement de fonctionnement des EAJE entre dans le cadre du projet de territoire, à travers la fiche-action n° 19, « Mettre en œuvre le plan d'action du schéma Petite Enfance-Enfance-Jeunesse »,

CONTENU

Le règlement de fonctionnement constitue la traduction des orientations définies dans le projet d'établissement. Il est le document qui permet le lien avec la famille, à travers la contractualisation avec celle-ci.

Il précise les modalités d'organisation et le fonctionnement du lieu d'accueil. Il est opposable, mais peut être ajusté et aménagé au regard de la réalité des demandes des familles et du fonctionnement de la structure.

Il est révisé et adapté pour prendre en compte l'évolution réglementaire applicable en établissements d'accueil du jeune enfant.

VOTE

Le bureau communautaire, après avoir délibéré, décide de :

- D'approuver les projets de « Règlement de Fonctionnement » des EAJE en gestion directe par la Communauté de Communes de Forez-Est – tel alors rapportés en annexe.

- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

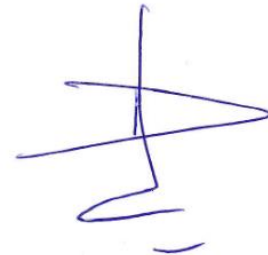
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
Pierre VERICEL



Secrétaire de séance
Didier BERNE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 - www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230719-20230011907BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2023

Date de mise en ligne : 27/07/2023